



**PROJET RÈGLEMENT NO 414-2020
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 75-97 SUR LE VERSEMENT DE LA
SOMME D'ARGENT EXIGIBLE LORS DU DÉPÔT D'UNE DEMANDE
DE RÉVISION EN MATIÈRE D'ÉVALUATION FONCIÈRE**

ATTENDU QUE l'article 263.2 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, prévoit que la MRC peut adopter un règlement pour rendre obligatoire le versement d'une somme en même temps que le dépôt d'une demande de révision et pour prescrire un tarif afin de déterminer le montant de cette somme;

ATTENDU QUE le propriétaire qui demande la révision d'une unité d'évaluation ou lieu d'affaires peut obtenir le remboursement de la somme exigée pour le dépôt d'une demande de révision administrative en déposant une demande écrite à la MRC lorsque l'évaluateur, après avoir acquiescer à la demande de modification, estime que la différence de valeur est de plus de cinq pourcent (5%);

ATTENDU QUE la MRC est informée de l'existence d'une certaine confusion quant au processus de remboursement de la somme exigée pour le dépôt d'une demande de révision administrative et qu'il y a lieu d'apporter des précisions;

ATTENDU QUE l'avis de motion et le dépôt du projet de règlement ont été donnés par le conseiller Jacques Gariépy, maire de la Ville de Saint-Sauveur, lors de la séance du conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut tenue le 25 novembre 2020 ;

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Gisèle Dicaire, mairesse de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents et que le présent règlement soit adopté, statué et décrété par ce qui suit :

SECTION 1 : INTRODUCTION

1. **Préambule** – Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.
2. **Modification** – Le deuxième alinéa de l'article 6 est modifié et doit se lire ainsi :

ARTICLE 6 Modalités relatives au versement de la somme exigée

À compter de son dépôt avec la demande, cette somme est non remboursable. Sauf et excepté en cas de modification de la valeur de plus de cinq pourcent (5%) proposée par l'évaluateur et dûment entérinée par le plaignant dans les délais prescrits; en pareils cas, le requérant peut obtenir le remboursement de la somme exigée pour le dépôt d'une demande de révision administrative prévue à l'article 4 en déposant à la MRC des Pays-d'en-Haut une demande écrite dans les 60 jours de la réception de la réponse de l'évaluateur dûment entérinée et acquiesçant à sa demande.

3. **Entrée en vigueur** – Le présent règlement entrera en vigueur lors de sa publication.

Adopté à la séance ordinaire du conseil des maires tenue le 8 décembre 2020.

André Genest
Préfet

Jackline Williams
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 25 novembre 2020

Dépôt du projet de règlement : 25 novembre 2020

Adoption : 8 décembre 2020

Entrée en vigueur : 9 décembre 2020